



30 juin 2021

CIRCULAIRE CTOI

2021-35

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE L'INDONÉSIE À LA RÉOLUTION CTOI 21/01

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de l'Indonésie concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la [Résolution CTOI 21/01](#) *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 25^{ème} Session de la CTOI.

Conformément à cet Article, une période de prolongation de 60 jours (jusqu'au 17 décembre 2021) s'applique désormais avant que la Résolution 21/01 n'entre en vigueur, sauf si un tiers des Membres présente également une objection.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de l'Indonésie

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.



le 28 juin 2021

Numéro : B.8759/DJPT/TU.210.D1/V/2021

Objet : Objection à l'adoption d'un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Dr. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la CTOI
Le Chantier Mall (2nd floor)
PO Box 1011
Victoria Mahe - SEYCHELLES
Email: chris.obrien@fao.org; IOTC-Secretariat@fao.org

Cher Dr. O'Brien,

En ce qui concerne la précédente 25^{ème} Session de la CTOI, tenue du 7 au 11 juin 2021, je souhaiterais vous transmettre mes réponses sur les points relatifs au point 13 de l'ordre du jour pour votre examen et attention :

1. En tant que l'un des plus grands états archipélagiques de la région, l'Indonésie jouit d'une vaste biodiversité marine. À cet effet, l'Indonésie souhaiterait réitérer que la promotion de la croissance durable pour les océans a toujours été la priorité du gouvernement de l'Indonésie.
2. Comme vous avez pu le constater à la 25^{ème} Session, l'Indonésie a soutenu des points de vue similaires à toutes les autres CPC afin de soutenir et de convenir du rétablissement du stock d'albacore (YFT) par le biais d'un plan provisoire garantissant la durabilité et accélérant le rétablissement de cette ressource économique et de grande valeur, notamment pour les États côtiers en développement, les PEID et les territoires.
3. Par conséquent, en tant que membre de la CTOI, l'Indonésie réaffirme son engagement à se conformer pleinement aux mesures de conservation et de gestion, y compris la soumission de données de captures. L'Indonésie est ouverte et accueille favorablement toute demande de nouvelles consultations. En ce qui concerne cette question, nous avons pris part à de nombreuses discussions intersessions avec les CPC et consulté le Secrétariat de la CTOI pour chercher à déterminer une possible voie à suivre sur des questions cruciales, notamment le problème de divergence des données.
4. Cependant, en tant que membre de la CTOI participant à la 25^{ème} Session de la CTOI, l'Indonésie a présenté une objection à la référence utilisée pour l'ajustement des captures et la façon dont cette proposition affecterait négativement les pêcheries artisanales et à petite échelle. L'Indonésie réclame constamment le plein respect de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (l'Accord) et réaffirme que l'utilisation de données réestimées comme base de l'ajustement des captures manque clairement de fondement juridique et revient à compromettre l'Accord. Par tous les moyens, l'utilisation de captures officielles déclarées est fondamentale et sans concession.
5. Selon le Paragraphe 1 de l'Article XI, la Commission détermine le contenu et la forme des statistiques aux fins de l'Accord. En conséquence, l'utilisation de données réestimées par le Secrétariat sans consulter préalablement les Membres de la Commission, dont l'Indonésie, est fortement regrettable.
6. Cela étant dit, l'utilisation de données réestimées par le Secrétariat réduira en conséquence notre limite de

captures dans une large mesure, de plus de 40% par rapport à la Résolution 19/01. Cela menacera les moyens d'existence de nos pêcheries artisanales et à petite échelle. La décision d'utiliser des données réestimées a fortement poussé l'Indonésie à faire part de sa déception et a contraint l'Indonésie à prendre les mesures nécessaires en présentant une objection à l'adoption du Plan provisoire.

7. Le Gouvernement de l'Indonésie constate l'urgente nécessité d'exercer son droit établi au titre de l'Article IX (5) de s'opposer à l'adoption du plan provisoire. Par conséquent, toute mise en œuvre de la Résolution Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptée à la 25^{ème} Session de la CTOI, ne s'appliquera pas à l'Indonésie.
8. Le présent courrier reflète les positions de l'Indonésie et ne saurait préjuger de toute autre position exprimée par l'Indonésie par le passé, bilatéralement et conjointement avec d'autres États parties à la CTOI.

Nous vous serions reconnaissants de votre prompte réponse sur cette question. L'Indonésie demande donc que le présent courrier soit diffusé à tous les États parties à la CTOI.

L'Indonésie saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat l'assurance de sa parfaite considération.

Je vous remercie de votre coopération.

Cordialement,

Muhammad Zaini

Directeur-Général des pêches de capture

cc :

1. M. le Ministre des Affaires maritimes et de la pêche
2. M. le Secrétaire Général